

DECISION N°2021-L0460/ARCOP/ORD

sur recours de BARACK BARAKA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-020/MATD/SG/DMP pour les travaux de construction du mur de clôture de la résidence du Secrétaire Général de la Région de l'Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2021 BARACK BARAKA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné OUOBA et K. Honoré, représentants de BARACK BARAKA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Justine Mounira OUEDRAOGO et Valentine YAMEOGO, représentantes du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idrissa Moctar SANGLI, responsable de l'entreprise FIMBA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-020/MATD/SG/DMP pour les travaux de construction du mur de clôture de la résidence du Secrétaire Général de la Région de l'Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3163 du mardi 17 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 août 2021 ; que BARACK BARAKA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 août 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MATD) a lancé demande de prix n°2021-020/MATD/SG/DMP pour les travaux de construction du mur de clôture de la résidence du Secrétaire Général de la Région de l'Est ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BARACK BARAKA Sarl non conforme au motif que le délai d'exécution dans le programme d'exécution des travaux proposé pour chaque activité dépasse les jours prévus ; que l'entreprise propose un délai de 77 jours alors que le dossier de demande de prix prévoit 75 jours ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que cette dernière a fondé sa décision sur le tableau du point D programme d'exécution des travaux par poste de travaux ; que la durée théorique d'exécution des travaux dans la colonne excède de deux jours ce qui est en contradiction avec le délai chronogramme à barre qui affiche 75 jours ; que la CAM a procédé au comptage du délai théorique proposé c'est à dire du mercredi 15/09/2021 au dimanche 28/11/2021 pour trouver 77 jours en omettant de retrancher les deux jours fériés inscrit dans la période théorique c'est à dire le mardi 19 octobre 2021 pour le maouloud et le lundi 1^{er} novembre 2021 pour la toussaint, jours fériés légaux ; que si la CAM veut à tout prix considérer le délai en terme de durée théorique, qu'elle veuille bien retrancher les 02 jours fériés légaux des 77 jours ; qu'on retomberait sur les 75 jours du chronogramme qu'il a proposés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base le motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un délai d'exécution des travaux de 75 jours ;

considérant que le requérant estime que si la CAM enlève les deux (02) jours fériés (Maouloud et Toussaint) de son chronogramme, son délai deviendrait 75 jours comme exigé dans le DDP au lieu de 77 jours et il serait conforme ;

considérant que la CAM a noté qu'il est fait obligation à tous les soumissionnaires de proposer un délai qui ne dépasse pas les 75 jours ; que l'offre du requérant a été déclarée non conforme, car son délai d'exécution excède celui du DDP ; que les délais de l'administration ne tiennent pas compte des jours fériés ou des week-end ;

considérant que, pour l'attributaire provisoire, la CAM a agi en conformité avec la réglementation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les délais d'exécution des travaux ne tiennent pas compte des jours fériés ; qu'il s'agit de jours calendaires ; qu'il apparait clairement que le requérant n'a pas respecté les délais du DDP ; que le délai d'exécution étant un élément important dans les obligations du titulaire du contrat, son non-respect ne peut être toléré ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BARACK BARAKA Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BARACK BARAKA n'est pas fondée ; que le chronogramme d'exécution des travaux qu'il a produit est effectivement non conforme avec un dépassement du délai contractuel de 75 jours ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-020/MATD/SG/DMP pour les travaux de construction du mur de clôture de la résidence du Secrétaire Général de la Région de l'Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national